



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0115 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0115 relative à la réalisation d'un déboisement dans le cadre de l'extension de l'entreprise Européenne d'embouteillage à Donnery (45), reçue le 15 novembre 2017 et considérée complète le 22 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2017 ;

- Considérant que le projet consiste au déboisement de 9195 m² pour la création d'un bâtiment de stockage dans le cadre de l'extension de l'entreprise « Européenne d'embouteillage », sise ZI du Flein à Donnery (45) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le bâtiment construit aura pour conséquence de rapprocher l'installation de la route à grande circulation RD 2060, classée voie express sur cette portion ;
- Considérant que, d'après les éléments du dossier, et du fait de la suppression des boisements, l'impact paysager depuis la route départementale 2060 est susceptible d'être notable ;
- Considérant cependant que les aménagements paysagers prévus et décrits au dossier sont de nature à réduire de façon substantielle cet impact ;
- Considérant l'absence de sensibilité environnementale des boisements touchés et leur absence de classement ou de participation à un corridor écologique identifié ;
- Considérant que l'impact lié à la réduction de la zone non constructible liée à la présence de la voie express sera examiné dans le cadre de la demande de dérogation à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme ;

- Considérant que l'entreprise « Européenne d'embouteillage » est une installation classée pour la protection de l'environnement et que son extension n'entraînera pas une augmentation d'activité de l'entreprise ;
- Considérant que le cadre réglementaire correspondant est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à cette extension ;
- Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou la santé humaine autres que ceux qui seront gérés dans le cadre des procédures administratives susvisées ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de déboisement de 9195 m² pour la création d'un bâtiment de stockage dans le cadre de l'extension de l'entreprise « Européenne d'embouteillage », sise ZI du Flein à Donnery (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

- 6 DEC. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

